

contraignantes pour le Guatemala et le Pérou. Pour que cela soit vrai, il faudrait que l'ALE soit entré en vigueur. Or c'est un fait non contesté que cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

7.527. Comme il a été indiqué plus haut, un accord signé par les parties, mais non entré en vigueur, n'a que des effets juridiques limités. Étant donné que l'ALE n'est pas entré en vigueur, ses dispositions pertinentes ne sont pas, à l'heure actuelle, juridiquement contraignantes pour les parties.<sup>740</sup>

7.528. Compte tenu de ce fait, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si les parties peuvent, au moyen de l'ALE, modifier entre elles leurs droits et obligations découlant des accords visés, ou s'il existe un conflit entre les règles de l'ALE et celles des accords visés, et les conséquences que ce conflit aurait.

### **7.10 Traitement spécial et différencié**

7.529. Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

7.530. En outre, l'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.531. Dans la présente procédure, aucune des parties – plaignante ou défenderesse – n'a invoqué une quelconque disposition des Accords de l'OMC relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement. En tout état de cause, le Groupe spécial a tenu compte du statut de pays en développement Membre des parties, en particulier lorsqu'il a établi le calendrier des travaux, après avoir entendu leurs avis respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui doivent faire l'objet d'un examen particulier du Groupe spécial.

## **8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. le Groupe spécial ne trouve aucun élément de preuve indiquant que le Guatemala aurait engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi; par conséquent, il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial s'abstienne d'évaluer les allégations présentées par le Guatemala;
- b. les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation ou, au moins, ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation pour être considérés comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. les droits résultant du SFP ne constituent pas des prix minimaux à l'importation ni n'ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prix minimaux à l'importation pour être considérés comme une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;

---

<sup>740</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.88.

- d. en maintenant des mesures qui constituent un prélèvement variable à l'importation ou qui sont, au moins, des mesures à la frontière similaires à un prélèvement variable à l'importation, et partant des mesures du type de celles qui devaient être converties en droits de douane proprement dits, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- e. par ailleurs, les droits additionnels résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En appliquant des mesures qui constituent d'"autres droits ou impositions", sans les avoir inscrites dans sa liste de concessions, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et,
- f. étant donné que l'Accord de libre-échange conclu entre le Pérou et le Guatemala en décembre 2011 n'est pas entré en vigueur, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si les parties peuvent, au moyen de l'ALE, modifier entre elles leurs droits et obligations découlant des accords visés.

8.2. À la lumière des constatations qui précèdent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les allégations du Guatemala selon lesquelles:

- a. le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994, du fait qu'il n'aurait pas publié certains éléments de la mesure que le Guatemala considère comme essentiels; et
- b. le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, du fait qu'il appliquerait la mesure en question d'une manière qui n'est pas raisonnable puisqu'il n'observerait pas ce qui est exigé dans sa propre réglementation.

8.3. Le Groupe spécial ne juge pas pertinent de traiter l'allégation du Guatemala selon laquelle le Pérou aurait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, parce que cette allégation a été formulée par le Guatemala à titre subsidiaire, et seulement au cas où le Groupe spécial constaterait que les droits résultant du SFP constituent des droits de douane proprement dits.

8.4. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Pérou a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Guatemala de ces accords.

8.5. Le Guatemala a demandé au Groupe spécial que, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, il suggère au Pérou "un démantèlement complet de la mesure en question. Cela impliquerait, de l'avis du Guatemala, l'élimination du droit variable additionnel et du mécanisme sous-jacent de calcul, à savoir le SFP".<sup>741</sup> Selon le Guatemala, ce serait la seule façon "pour le Pérou de mettre correctement sa mesure en conformité avec les règles de l'OMC étant donné la gravité, la nature et le caractère manifeste des infractions juridiques dans la mesure en question".<sup>742</sup>

8.6. L'Organe d'appel a indiqué que le pouvoir que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de suggérer aux Membres des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions a un caractère discrétionnaire.<sup>743</sup>

---

<sup>741</sup> Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 10.2.

<sup>742</sup> Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 10.2.

<sup>743</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 466; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 182.

Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, il appartient normalement au Membre auquel les recommandations sont adressées de décider des moyens de les mettre en œuvre.<sup>744</sup> Exceptionnellement, les groupes spéciaux ont donné suite à la demande de la partie plaignante visant à ce qu'ils suggèrent au Membre défendeur des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.<sup>745</sup>

8.7. Le Groupe spécial rappelle que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala a identifié la mesure en cause comme étant "le droit additionnel imposé par le Pérou sur les importations de certains produits agricoles". Le Guatemala a ajouté que ce droit additionnel était déterminé à l'aide du SFP.<sup>746</sup> Étant donné que le Guatemala a contesté les droits résultant du SFP et non le système en tant que tel, le Groupe spécial ne juge pas opportun de suggérer que la façon adéquate de mettre en œuvre sa recommandation passe par l'élimination du mécanisme sous-jacent du calcul des droits additionnels. Dans le cadre des mesures qu'il adoptera en vue de se conformer aux décisions et recommandations du Groupe spécial, le Pérou peut décider de démanteler complètement le SFP. Toutefois, il n'est pas approprié que le Groupe spécial fasse une suggestion en ce sens, qui irait au-delà de la mesure telle qu'elle a été définie par le Guatemala. Par conséquent, le Groupe spécial rejette la demande du Guatemala visant à ce qu'il suggère au Pérou que la façon de mettre en œuvre sa recommandation passe par l'élimination du SFP.

8.8. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, et ayant constaté que le Pérou avait agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que le Pérou rende la mesure contestée – à savoir les droits résultant du SFP – conforme aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de ces accords.

---

<sup>744</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 173 et 184; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.13); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 8.8; rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 8.8; rapport du Groupe spécial *EU – Chaussures (Chine)*, paragraphe 8.12.

<sup>745</sup> Dans les affaires ci-après, les groupes spéciaux ont donné suite à la demande de la partie plaignante visant à ce qu'ils suggèrent des façons de mettre en œuvre leurs recommandations: *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 8.3 (concernant une mesure de sauvegarde transitoire spécifique au titre de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements); *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.155 à 6.159 (concernant le régime des Communautés européennes applicable à l'importation des bananes); *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.6 (concernant une mesure antidumping); *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.6 et 9.7 (concernant une mesure antidumping); *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 8.5 (concernant une mesure de sauvegarde transitoire spécifique au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements); *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6 (concernant une règle relative aux droits antidumping et compensateurs); *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.7 (concernant une mesure antidumping); et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.12 et 8.13 (concernant une mesure antidumping). Dans les rapports ci-après, les groupes spéciaux ont fait des suggestions pour qu'il soit tenu compte des intérêts des pays en développement Membres parties au différend: *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 7.5 et 7.6; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphe 8.7. Enfin, dans les rapports *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)/CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 8.5, le Groupe spécial a fait une suggestion sur la façon dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre ses recommandations. En revanche, dans de nombreux autres différends, les groupes spéciaux se sont abstenus de faire des suggestions sur les façons de mettre en œuvre leurs recommandations.

<sup>746</sup> Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013).